CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T R E C T I F I C A T I F

n° 258.306 du 21 décembre 2023

A. 238.945/XV-5417

En cause : **la société à responsabilité limitée INTERNATIONALE TRANSPORTE R. FRAIPONT**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jan FERMON, avocat,
square Ambiorix, 45
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4, bte 6
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 avril 2023, la société à responsabilité limitée Internationale Transporte R. Fraipont demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la « décision du Ministre Président de la Région wallonne datée du 22 février 2023 et [qui lui a été notifiée] par lettre recommandée du 24 février » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 257.558 du 6 octobre 2023 a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation et a liquidé les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Il a été constaté une erreur matérielle concernant la désignation de la partie adverse dans l'en-cause de l'arrêt n° 257.558, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Dans l'en-cause de l'arrêt n° 257.558 du 6 octobre 2023, il y a lieu de remplacer « la Commune d'Estaimpuis, représentée par son collège communal, » par « la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 21 décembre 2023, par la XV^{e} chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,	présidente de chambre,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Frédéric Quintin	Anne-Françoise Bolly